

HAUT-COMMISSARIAT DE LA RÉPUBLIQUE
EN POLYNÉSIE FRANÇAISE

<p>DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES AFFAIRES JURIDIQUES</p> <p>****</p> <p>Bureau de la réglementation et des élections</p>	<p>ARRÊTÉ n° HC / <u>26</u> / DIRAJ/BRE du 15 JAN. 2018</p> <p>fixant la période de réception des candidatures pour l'élection des représentants à l'Assemblée de la Polynésie française les dimanches 22 avril et 6 mai 2018.</p>
--	---

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE
EN POLYNÉSIE FRANÇAISE

*Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

VU la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

VU le décret n° 2018-16 du 9 janvier 2018 portant convocation des électeurs pour le renouvellement de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le code électoral et notamment ses articles L. 407 à L. 409 et R. 28 et R. 184 ;

Considérant que pour les élections soumises à dépôt obligatoire de candidature, les emplacements d'affichage sont attribués par tirage au sort par le représentant de l'État à l'issue du délai de dépôt des candidatures ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : les déclarations de candidatures aux élections territoriales seront reçues au Haut-commissariat de la Polynésie française :

- Pour le premier tour de scrutin, le 22 avril 2018 :
 - o du lundi 12 mars 2018 au vendredi 23 mars, de 8 heures à 12 heures et de 14 heures à 16 heures,
 - o le lundi 26 mars 2018, de 8 à 12 heures.
- Pour le second tour de scrutin, le 6 mai 2018 :
 - o le lundi 23 avril 2018, de 14 heures à 18 heures,
 - o le mardi 24 avril 2018 de 8 heures à 18 heures.

Article 2 : le tirage au sort pour l'attribution des emplacements d'affichage aura lieu au Haut-commissariat, dans la salle fenua, le mercredi 28 mars 2018 à 9 heures.

Les candidats pourront y assister personnellement ou s'y faire représenter par un mandataire qu'ils auront désigné.

En cas de second tour, l'ordre de présentation des candidats retenu pour le premier tour est conservé pour les candidats restant en présence.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formée contre le présent arrêté, dans un délai de 2 mois courant à compter de la date de sa notification.

Article 4 : Le secrétaire général du haut-commissariat est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au journal officiel de la Polynésie française.



René BIAL